



CHAPITRE 78

Loi relative à la constitution en corporation de la ville de Cadillac

[Sanctionnée le 11 mars 1948]

CHAPTER 78

An Act respecting the incorporation of the town of Cadillac

[Assented to, the 11th of March, 1948]

Preamble.

ATTENDU que la corporation du village de Cadillac a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est régie par le Code municipal;

Que les dispositions dudit code sont devenues insuffisantes pour la bonne administration du territoire soumis à sa juridiction;

Que sa population est entièrement urbaine et que pas un seul cultivateur n'y habite;

Que le dernier recensement ordonné par l'autorité locale en 1947, au mois de novembre, démontre une population de 1,800 âmes, et que la majorité de ses propriétaires sont désireux d'être constitués en corporation de ville;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Title.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la ville de Cadillac*.

Territory comprised.

2. La ville de Cadillac comprendra le territoire suivant, situé dans le district électoral d'Abitibi-Est, et décrit comme suit:

Preamble.

WHEREAS the corporation of the village of Cadillac has, by its petition, represented:

That it is governed by the Municipal Code;

That the provisions of the said Code have become insufficient for the proper administration of the territory subject to its jurisdiction;

That its population is wholly urban and that not a single farmer dwells therein;

That the latest census ordered by the local authority in the month of November 1947, shows a population of 1,800 souls, and that the majority of its proprietors are desirous of being constituted into a town corporation;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited under the name of *Charter of the town of Cadillac*.

2. The town of Cadillac shall comprise the following territory, situated in the electoral district of Abitibi-East and described as follows:

Territory comprised.

Un territoire situé dans le canton de Cadillac dans le comté d'Abitibi-Est, se composant des blocs 11 à 24, 28 à 32, 37, 46 à 54, 58 à 63, tous inclusivement du dit canton de Cadillac et dont le périmètre se décrit comme suit, à savoir: partant d'un point, sur la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Bousquet, au sommet de l'angle nord-ouest du bloc 22, de là, passant successivement par les lignes suivantes: les limites nord des blocs 22 et 23, les limites nord et est du bloc 24, les limites nord des blocs 11, 13, 15, 17, 19, la limite est du bloc 37, la limite nord du bloc 60, depuis le bloc 36 en allant vers l'est, la limite nord du bloc 61, les limites nord et est du bloc 54, les limites nord des blocs 49, 52, les limites nord et est du bloc 63—la dernière suivant la ligne centrale du canton de Cadillac—les limites sud des blocs 53, 50, les limites sud et ouest du bloc 51, la limite sud du bloc 47, la limite sud du bloc 59 depuis le bloc 47 jusqu'à la limite est du bloc 58, la limite est du bloc 58 depuis la dernière limite décrite en allant vers le sud, les limites sud et ouest du bloc 58, la limite ouest du bloc 59, les limites sud des blocs 14, 12, 30, 31, 32 depuis le bloc 59 jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Bousquet, les limites ouest des blocs, 32, 21, 22, jusqu'au point de départ.

A territory situated in the township of Cadillac, in the county of Abitibi-East, composed of blocks 11 to 24, 28 to 32, 37, 46 to 54, 58 to 63, all inclusive of the said township of Cadillac and the perimeter of which is described as follows, to wit: starting from a point, on the dividing line of the townships of Cadillac and Bousquet, to the top of the north-west corner of block 22, thence, passing successively the following lines: the northern limits of blocks 22 and 23, the northern and eastern limits of block 24, the northern limits of blocks 11, 13, 15, 17, 19, the eastern limit of block 37, the northern limit of block 60, from block 36 going towards the east, the northern limit of block 61, the northern and eastern limits of block 54, the northern limits of blocks 49, 52, the northern and eastern limits of block 63—the latter following the central line of the township of Cadillac—the southern limits of blocks 53, 50, the southern and western limits of block 51, the southern limit of block 47, the southern limit of block 59, from block 47 as far as the eastern limit of block 58, the eastern limit of block 58 from the last described limit going towards the south, the southern and western limits of block 58, the western limit of block 59, the southern limits of blocks 14, 12, 30, 31, 32 from block 59 as far as the dividing line of the townships of Cadillac and Bousquet, the western limits of blocks 32, 21, 22 to the starting point.

Corpora-
tion cons-
tituée.

Nom.

3. Les habitants et contribuables de la municipalité du village de Cadillac sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Cadillac".

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. La ville de Cadillac sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Succes-
sion, etc.

5. La ville de Cadillac, telle que constituée par la présente loi, succède et succèdera aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de la corporation du village de Cadillac, et la remplace à toutes fins que de droit.

Incorpo-
ration.

3. The inhabitants and ratepayers of the municipality of the village of Cadillac are constituted as a town corporation under the name of "Town of Cadillac". Name.

Provi-
sions to
apply.

4. The town of Cadillac shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act, save in so far as they are incompatible with the provisions of this act.

Succes-
sion, etc.

5. The town of Cadillac, as hereby constituted, shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, credits and actions of the corporation of the village of Cadillac, and replace it for all legal purposes.

Emplois
continues.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Cadillac resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Cadillac.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

7. Les articles 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Cadillac.

S.R.,
c. 233,
a. 22,
remp.
pour la
ville.

8. L'article 22 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Première
séance du
conseil.

"22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'hôtel-de-ville le deuxième lundi qui suivra la sanction de la présente loi."

S.R.,
c. 233,
a. 31,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 31 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Quartiers.

"31. La ville de Cadillac comprendra trois quartiers: le quartier numéro 1 élira quatre échevins et les quartiers numéros 2 et 3, un échevin chacun.

No 1.

Le quartier numéro 1 comprendra les blocs 46 à 58 inclusivement et la partie ouest du bloc 59, limitée à l'est par le prolongement de la ligne est du bloc 58.

No 2.

Le quartier numéro 2 comprendra les blocs 11 à 24 et 28 à 32 inclusivement et le bloc 37.

No 3.

Le quartier numéro 3 comprendra les blocs 47 à 54 et 60 à 63 inclusivement et la partie est du bloc 59 limitée à l'ouest par le prolongement de la ligne est du bloc 58."

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 47 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Composi-
tion.

"47. Le conseil de la ville est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite:

Conseil
actuel.

Le conseil actuel de la corporation du village de Cadillac restera en fonctions pour former le conseil de la ville de Cadillac jusqu'au premier jour juridique du mois de février 1949, alors que des élections seront tenues suivant la loi."

6. The present officers and municipal employees of the corporation of the village or Cadillac shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Cadillac. Offices continued.

7. Sections 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Cadillac. Provisions not to apply.

8. Section 22 of the said act is replaced, for the town of Cadillac, by the following: R.S., c. 233, s. 22, re-placed for town.

"22. The first general sitting of the council shall be held in the town hall on the second Monday following the sanction of this act." First sitting of council.

9. Section 31 of the said act is replaced, for the town of Cadillac, by the following: R.S., c. 233, s. 31, re-placed for town.

"31. The town of Cadillac shall comprise three wards: ward number 1 shall elect four aldermen and wards numbers 2 and 3, one alderman each. Wards:

Ward number 1 shall comprise lots 46 to 58 inclusive and the west part of block 59, bounded on the east by the extension of the east line of block 58. No. 1.

Ward number 2 shall comprise blocks 11 to 24 and 28 to 32 inclusive and block 37. No. 2.

Ward number 3 shall comprise blocks 47 to 54 and 60 to 63 inclusive and the east part of block 59 bounded on the west by the extension of the east line of block 58." No. 3.

10. Section 47 of the said act is replaced, for the town of Cadillac, by the following: R.S., c. 233, s. 47, re-placed for town.

"47. The town council shall be composed of a mayor and of six aldermen elected in the manner hereinafter prescribed: Composition.

The present council of the corporation of the village of Cadillac shall remain in office to form the council of the town of Cadillac until the first juridical day of the month of February, 1949, when elections shall be held according to law." Present council.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.
Maire.

11. L'article 48 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

"48. Le maire est élu pour deux années à la majorité des électeurs qui ont voté."

Vacance
à la mai-
rie.

12. Nonobstant les dispositions de l'article 56 de ladite loi, s'il survient une vacance dans la charge de maire avant le premier jour juridique de février 1949, le conseil devra élire un des échevins pour remplir les fonctions de maire pendant le reste du terme d'office.

Vacance
à l'éche-
vinage.

13. Nonobstant les dispositions de l'article 61 de ladite loi, s'il survient une vacance dans la charge d'échevin avant le premier jour juridique de février 1949, le conseil choisira un électeur pour remplir telle vacance pendant le reste du terme d'office.

S.R.,
c. 233,
a. 108,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 108 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Gérant.

"108. Le conseil peut, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter. Ce gérant devra être citoyen canadien."

Disposi-
tions tem-
poraires.

15. Jusqu'au premier jour juridique de février 1949, l'article 124 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Cens d'é-
ligibilité.

"124. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, à moins qu'il ne possède à la date de la mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de son conjoint, des biens-fonds d'une valeur, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins six cents dollars, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds.

11. Section 48 of the said act is replaced, for the town of Cadillac, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 48, re-
placed for
town.

"48. The mayor shall be elected for two years by the majority of the electors who have voted."

Mayor.

12. Notwithstanding the provisions of section 56 of the said act, if the office of mayor becomes vacant before the first juridical day of February, 1949, the council shall elect one of its aldermen to fill the office of mayor during the remainder of the term of office.

Vacancies
in mayor-
ship.

13. Notwithstanding the provisions of section 61 of the said act, if any vacancy occurs in the office of alderman before the first juridical day of February, 1949, the council shall choose an elector to fill the vacancy during the remainder of the term of office.

Vacancy
in alder-
manship.

14. Section 108 of the said act is replaced, for the town of Cadillac by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 108, re-
placed for
town.

"108. The council may, by resolution, appoint an officer called "manager", who shall be the executive officer of the municipality and whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out. This manager must be a Canadian citizen."

Manager.

15. Until the first juridical day of February 1949, section 124 of the said act, is replaced, for the town of Cadillac, by the following:

Tempora-
ry provi-
sions.

"124. No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or alderman unless, on nomination day and on election day, he possesses, as owner, in his own name or in that of his consort, real estate in the municipality of the value as entered on the valuation roll in force at the date of the election of at least six hundred dollars, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate.

Property
qualifica-
tion.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article."

16. L'article 128 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

"128. 1. Les personnes suivantes âgées de vingt et un ans révolus, et qui ne sont frappés d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur la liste des électeurs, savoir:

a) Toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans les cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale;

b) Toute personne, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit au rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

c) Toute personne, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité, pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et assu-

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section."

16. Section 128 of the said act is replaced, for the town of Cadillac, by the following:

"128. 1. The following persons, if of the full age of twenty-one years, and not legally disqualified nor otherwise deprived of the right to vote in virtue of this act or of the charter, shall be electors, and shall be entered on the electoral lists, to wit:

a. All persons whose names are entered on the valuation roll in force as *bona fide* owners or occupants of immoveable property in the municipality, of the value of two hundred dollars or upwards, or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list;

b. Every person, being a resident householder in the municipality under a lease, whose name is entered on the collection roll in force, as tenant of a dwelling-house or part of a dwelling-house in the ward for which the list is made, of the value of two hundred dollars or upwards or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to such roll;

c. Every person, though neither owner nor house-holder, who is entered on the valuation roll or collection roll in force, as the tenant of any store, counting-house, shop, office, or place of business in the municipality; provided that such store, counting-house, shop, office or place of business, or the share which such person owns therein as partner, be assessed at an actual value of at least two hundred dollars, or at a yearly assessed value of at least twenty dollars, according to the valuation or collection roll.

Companies or corporations may be entered on the electoral list, on account of the immoveables possessed by each of them respectively and subject to the

S.R.,
c. 233,
a. 128,
remp.
pour la
ville.

Electeurs.

Propriétaires;

Locataires;

Locataires
de magasin,
etc.

Compagnies.

R. S.,
c. 133,
s. 128,
replaced
for town.

Electors.

Owners;

Tenants;

Tenants
of stores,
etc.

Companies.

jettis à la cotisation générale et spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la municipalité le ou avant le jour de la présentation des candidats. Elles peuvent exercer ce droit de vote dans tous les quartiers où elles payent des taxes pourvu que le représentant soit directeur ou employé de la compagnie et citoyen canadien.

Exception.

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature.

Co-propriétaires, etc.

3. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, colocataires ou cooccupantes de terrains ou de bâtiments portés au rôle d'évaluation ou au rôle de perception des taxes en vigueur à une valeur réelle ou annuelle suffisante pour attribuer à chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, colocataires ou cooccupants est électeur, et doit être inscrit comme tel sur la liste."

S.R., c. 233, s. 428, remp. pour la ville.

17. L'article 428 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 6 George VI, chapitre 57 et par l'article 6 de la loi 11 George VI, chapitre 59, est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Règlements:

"428. Le conseil peut faire des règlements:

Maisons de jeu;

1° Pour supprimer toute maison de jeu et de débauche;

Prostitution;

2° Pour supprimer les maisons de prostitution, mal famées et de rendez-vous;

Jeux de hasard;

3° Pour empêcher et restreindre le jeu de cartes, les jeux de dés et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne ou boutique, sous licence ou non, dans la municipalité;

Maison de désordre;

4° Pour ordonner que toute bâtisse, construction, abris, appentis, hangar ou autre bâtiment, sous quelque nom qu'ils soient connus ou désignés, fixés au sol ou portatifs, construits, érigés ou placés à la surface, au-dessus ou au-dessous du sol,

general and special assessment, of a value sufficient to confer electoral qualification to a municipal elector and shall have the right to vote in their names through a representative of the company, authorized to that effect by a resolution, a copy whereof shall be filed with the secretary-treasurer of the municipality on or before nomination day. They may exercise such right to vote in all the wards in which they pay taxes provided that the representative be a director or employee of the company and a Canadian citizen.

2. Nevertheless the qualification granted by the foregoing provision to co-partners or tenants shall not extend to members of associations or persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic, and other similar objects.

Exception.

3. When two or more persons are joint owners, joint tenants or joint occupants of land or buildings estimated on the valuation or collection roll in force at a real or annual value sufficient to qualify each for electoral purposes, each of such joint owners, joint tenants and joint occupants shall be qualified as an elector, and shall be entered on the electoral list."

Joint owners, etc.

17. Section 428 of the said act, amended by section 2 of the act 6 George VI, chapter 57 and by section 6 of the act 11 George VI, chapter 59 is replaced, for the town of Cadillac, by the following:

R.S., c. 233, s. 428, replaced for town.

"428. The council may make by-laws:

1. To suppress gambling houses and disorderly houses; Gambling;

2. To suppress houses of prostitution, of ill-fame and of assignation; Prostitution;

3. To prohibit and restrict card-playing, throwing of dice and other games of hazard with or without betting, in any hotel, restaurant, tavern or shop, whether licensed or not, in the municipality; Games of chance;

4. To order that any building, construction, shelter, lean-to, shed or other structure, under whatever name, known or designated, fixed to the soil or portable, constructed, erected or placed on the surface, above or under the soil, perma- Disorderly houses;

en permanence ou temporairement, dans les limites de la municipalité, employés pour vendre, transporter, garder ou délivrer des liqueurs alcooliques, contrairement aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 255) ou de la Loi concernant la possession et le transport de liqueurs alcooliques (chap. 256) ou de toute autre loi concernant les objets susdits, seront réputés maisons de désordre auxquelles s'appliquera la section I de la Loi des maisons de désordre (chap. 50);

Attroupe-
ments,
etc.;

5° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;

Cirques,
etc.;

6° Pour réglementer les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques, et les permettre sur licence, aux conditions jugées convenables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté publique.

Prélève-
ment.

Tout droit imposé par un règlement, fait en vertu du présent paragraphe 6, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles, même ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre, spectacle ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix, et exécutoire *instantier* sans autre formalité;

Placards;

7° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards;

Bains,
etc.;

8° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité ou dans sa juridiction pour les fins de police;

Costumes
de bain;

8°a Pour prohiber le port de costumes de bain dans les places publiques ailleurs que sur les plages, sur le site de lacs, rivières ou cours d'eau et tous autres endroits servant comme bains publics;

Vêtement
indécents;

8°b Pour défendre le port de costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques de la municipalité;

Protec-
tion du
culte, etc.;

9° Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées;

nently or temporarily, within the limits of the municipality, used to sell, transport, keep or deliver alcoholic liquor, contrary to the provisions of the Alcoholic Liquor Act (chapter 255) or of the Alcoholic Liquor Possession and Transportation Act (chapter 256) or to any other act respecting the aforesaid objects, shall be deemed disorderly houses to which shall apply Division I of the Disorderly House Act (chapter 50);

5. To prohibit, prevent and suppress Riots, noisy gatherings, affrays, disturbances, etc.; disorderly assemblies, and all brutal or depraving exhibitions;

6. To regulate circuses, theatres, spectacles and other public exhibitions, and permit them, on obtaining a license, to be held upon such conditions as may be deemed fit, and to prohibit all spectacles or exhibitions tending to endanger public safety.

Every duty imposed by a by-law made under this paragraph 6 may be levied, if it is not paid on demand, upon all moveables, even those which are ordinarily exempt from seizure, found in the possession of any of the persons connected with such circus, theatre, spectacle or exhibition, under a warrant of seizure signed by the mayor or by a justice of the peace, and executory forthwith, without other formality;

7. To license and regulate the posting of bills and placards;

8. To regulate bathing and swimming in the waters comprised within the municipality or within its jurisdiction for police purposes;

8a. To prohibit the wearing of bathing suits in public places elsewhere than on beaches, on the sites of lakes, rivers or watercourses and every other place used as public bath;

8b. To prohibit the wearing of immodest clothes or wearing apparel on the streets and in public places of the municipality;

9. To prevent the disturbance of any congregation assembled for religious worship, and to prohibit the distribution of printed hand-bills or circulars at church doors on Sundays;

Emploi
des en-
fants;

10° Pour permettre, à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants dans les rues et places publiques, et octroyer des permis aux porteurs de journaux et les réglementer;

11° Pour réglementer les mendiants."

Men-
diants.

S.R.,
c. 233,
a. 446,
remp.
pour la
ville.

18. L'article 446 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Tuyaux
de dis-
tribution.

"446. Dans le cas de lots bâtis, la municipalité pose les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

Lots non
bâtis.

Dans le cas de lots non bâtis, le montant annuel de la taxe d'eau ne devra pas excéder deux pour cent de la valeur du terrain, telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur, et de plus, dans ces cas, la municipalité ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il sera nécessaire que le tuyau-maître du système d'aqueduc passe devant cesdits lots non bâtis."

S.R.,
c. 233,
a. 531,
remp.
pour la
ville.

19. L'article 531 de ladite loi est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

Subdivi-
sions non
enregis-
trées.

"531. Tant que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'évaluer comme un seul immeuble, sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'évaluer séparément chaque lot subdivisé, et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation, pourvu, toutefois, que les estimateurs puissent évaluer l'ensemble de tous les lots vacants dans une subdivision enregistrée, qui sont en la possession d'un même propriétaire, et que la corporation puisse imposer la taxe sur l'ensemble de ces lots vacants possédés par le même propriétaire."

10. To allow on certain conditions, regulate or prevent the employment or occupation of minors in the streets and public places, and to grant licenses to and regulate newspaper carriers;

Employ-
ing
minors,
etc.;

11. To regulate begging."

Begging.

18. Section 446 of the said act is replaced, for the town of Cadillac, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 446, re-
placed for
town.

"446. In the case of lots built upon, the municipality shall lay the distribution pipes to the line of the street, and may exact payment of the water-rate from the property-owner, even although the latter refuses or neglects to connect such pipe with his house or building.

Laying
pipe, etc.

In the case of lots not built upon, the annual amount of the water-rate shall not exceed two per cent of the value of the land, as entered on the municipal valuation roll in force, and moreover, in such cases, the municipality shall not be bound to lay the distribution pipes to the line of the street, but it shall be necessary that the main pipe of the waterworks system pass before such said lots not built upon."

Lots not
built
upon.

19. Section 531 of the said act is replaced, for the town of Cadillac, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 531, re-
placed for
town.

"531. Whenever the subdivision of any property has not been registered in the registry office for the registration division within which such property is situated, the assessors may assess it as a whole, without taking any notice of the subdivision, and the corporation may levy the tax on the whole or on any part of such property; but if a subdivision thereof has been registered, the assessors shall assess each subdivided lot separately, and the taxes shall be imposed on each of the lots according to its valuation, provided, however, that the assessors may assess the vacant lots as a whole in a registered subdivision, which are owned by the same proprietor, and the corporation may impose the tax on such vacant lots as a whole owned by the same proprietor."

Unregis-
tered sub-
divisions.

Pouvoir
de règle-
menta-
tion.

20. La ville de Cadillac peut, par règlement adopté par son conseil et qui n'exige pas l'approbation des électeurs:

1° Accorder à toute personne, société, corporation, ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de dix années, afin de construire et maintenir, dans les chemins et rues de la municipalité, des lignes de tramways ou un service d'autobus, et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice, pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir ou exploiter, dans la municipalité, un service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ou au gaz et à l'électricité, ou un service de distribution de force électrique, détaché ou formant partie de service d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser, et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz, ou les deux, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou les deux à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

3° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs, et service d'approvisionnement et de distribution de l'eau, avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants, pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics, des aqueducs, conduits d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

Tous règlements adoptés en vertu du présent article ne prendront effet qu'après approbation du ministre des affaires municipales.

Approba-
tion.

20. The town of Cadillac may, by by-law adopted by its council and which need not be approved by the electors: Regulat-
ing power

1. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a period not exceeding ten years, of constructing and maintaining, in the roads and streets of the municipality tramway lines or an autobus service and of operating the same by running vehicles mechanically propelled either by electricity or other motive power for the transportation of passengers or freight or of both;

2. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a term of not more than ten years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity, or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system, and, for such purpose, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines, gas mains, or both, and of supplying the municipality or the public in the municipality, or both, with gas or electricity, or both, for light, heat and power;

3. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a term of not more than ten years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, water-works, wells, reservoirs and water supply and distribution systems, with all their appurtenances and accessories, to supply water to the municipality and its inhabitants for public, industrial, domestic and all other purposes, and, for such purpose, of constructing and maintaining, in the roads, streets and public squares, aqueducts, water pipes, hydrants, reservoirs and all other convenient appliances appropriate thereto.

All by-laws adopted under this act shall take effect only after the approval of the Minister of Municipal Affairs. Approval.

21. L'article 226 de la Loi des mines de Québec, (S.R. 1941, chapitre 196) est remplacé, pour la ville de Cadillac, par le suivant:

"226. En faisant l'évaluation des biens imposables dans une municipalité où il existe des biens-fonds miniers, les estimateurs doivent évaluer ces biens-fonds sans égard à la plus-value provenant de l'existence des minerais, des puits, excavations et tunnels."

22. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales, la municipalité est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la municipalité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et à cette fin, la municipalité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer tous ces travaux.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la municipalité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les arti-

21. Section 226 of the Quebec Mining Act (R.S. 1941, chapter 196) is replaced, for the town of Cadillac, by the following:

"226. In valuing taxable property in a municipality where there is mining land, the assessors shall value such real estate without regard to the increased value caused by the existence of minerals, wells, excavations and tunnels."

22. Upon petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane and approved by the Quebec Municipal Commission and by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts, and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.

In calculating the two-thirds of the bordering property as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and for this purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made; and the interest shall not exceed five per cent per annum.

These loans shall be ordered by by-law of the council of the town but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and

	cles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales.	following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Quebec Municipal Commission and by the Minister of Municipal Affairs.
Émission d'obligations.	Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations émises conformément aux dispositions de la charte de la municipalité, ou à défaut de dispositions à cet effet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.	They shall be made by means of an ^{Bond} issue. issue. of debentures issued in accordance with the provisions of the charter of the municipality, or, in default of provision on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.
Spécification.	Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la municipalité, sans qu'il n'ait obtenu d'un officier de la municipalité une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.	Any by-law ordering such loan shall, ^{Specification.} in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the council of the town without having obtained from an officer of the municipality a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loans is required, and that the works have been entirely executed.
Fonds d'amortissement.	La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la municipalité.	The special assessment, collected from ^{Sinking-fund.} the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures issued for the payment of these works, and to redeem such debentures at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the municipality.
Emprunt.	La municipalité est autorisée à emprunter temporairement les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé avec le produit de la vente desdites obligations.	The municipality is authorized to borrow ^{Loan.} temporarily the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed with the proceeds of the sale of the said debentures.
Délai.	Ces emprunts et la négociation de ces obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux.	These loans and the negotiation of these ^{Delay.} debentures shall be made within the year following the completion of the works.
Entrée en vigueur.	23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.	23. This act shall come into force on ^{Coming into force.} the day of its sanction.